

COLLÈGE DOCTORAL

Unité de Recherche

CONFLUENCE : Sciences & Humanités

CHARTRE DE LA THÈSE

NOM :

PRENOM :

CYCLE D'ÉTUDES DOCTORALES :

Sommaire

Préambule	3
1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel	4
Débouchés et avenir	4
Financement et convention de formation	4
Formation.....	5
2. Définition du sujet et faisabilité de la thèse.....	5
Sujet.....	5
Moyens	6
3. Encadrement et suivi de la thèse.....	7
Rôle et engagement du/de la directeur/trice de thèse	7
Rôle et engagement du Collège doctoral.....	8
Jury et soutenance	9
4. Durée de la thèse	9
Année de césure	11
Abandon de la thèse ou radiation.....	11
5. Publication et valorisation de la thèse	11
6. Procédure de médiation.....	12

Préambule

1. La charte du doctorat de l'Université Catholique de Lyon (UCLy) fixe les conditions d'inscription, de suivi et d'encadrement des doctorant·e·s au sein du Collège doctoral domicilié à l'UCLy. Elle prévoit les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le/la doctorant·e et son/sa directeur/trice de thèse et l'engagement du/de la doctorant·e à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat.
2. Tout·e étudiant·e inscrit·e au Collège doctoral de l'UCLy est placé·e sous la responsabilité d'un·e directeur/trice de thèse et du/de la directeur/trice du cycle d'études doctorales de la faculté de l'UCLy concernée par le doctorat préparé. Il peut rejoindre, au sein d'un pôle de recherche, un axe ou un projet de recherche, comme membre temporaire de l'UR CONFLUENCE : Sciences et Humanités.
3. Au sein du Collège doctoral de l'UCLy, la préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le/la doctorant·e, le/la directeur/trice de thèse et le/la directeur/trice du cycle d'études doctorales de la faculté d'inscription. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche.
4. Directeur/trice du cycle d'études doctorales, directeur/trice de thèse et doctorant·e ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.
5. Cette charte, adoptée par le Conseil du Collège doctoral de l'UCLy et validée par le Recteur, définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et de toutes les instances académiques concernées. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique et, pour les disciplines canoniques, d'un respect des normes universitaires promulguées par le Saint-Siège (Constitution Apostolique *Veritatis Gaudium*, ordonnances 49§2).
6. Au moment de la première inscription, le/la doctorant·e signe avec le/la directeur/trice de thèse, le/la directeur/trice du cycle d'études doctorales de la faculté de l'UCLy concernée par le doctorat préparé et le/la directeur/trice du Collège doctoral le texte de la présente charte.
7. Ce texte unique et applicable à la totalité des doctorant·es inscrit·es dans le Collège doctoral de l'UCLy, peut être complété de dispositions spécifiques inscrites dans le règlement intérieur de chaque cycle d'études doctorales des facultés de l'UCLy concernées.
8. Pour autant que cela lui soit applicable, cette charte est conforme à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Elle respecte les recommandations et

principes de la Charte européenne du/de la chercheur/euse et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs/euses.

9. Le Collège doctoral s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle. La charte est annexée à toute convention de cotutelle de thèse.

1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

10. La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le/la doctorant·e. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par le Collège doctoral. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat (cf. art. 1 de l'arrêté du 25 mai 2016).
11. La préparation d'une thèse implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Débouchés et avenir

12. Le/la candidat·e doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra académiques dans son domaine. Le/la doctorant·e doit préciser le plus tôt possible l'orientation professionnelle qu'il/elle envisage. La formation méthodologique dispensée en début d'année par le Collège doctoral concourt à cet objectif.
13. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorant·e·s, tout·e docteur·e s'engage à informer le Collège doctoral de l'UCLy de son devenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat, en répondant notamment aux enquêtes qui lui seront envoyées.

Financement et convention de formation

14. Les conditions de ressources du/de la doctorant·e pendant la durée de préparation de sa thèse doivent être explicitement définies par le/la doctorant·e et le/la directeur/trice du cycle d'études doctorales dès le début de la thèse. Le/la futur·e doctorant·e doit veiller à pouvoir bénéficier de ressources financières suffisantes (bourses, prêts d'honneur, revenus d'un travail à temps partiel, etc.).
15. Si les ressources du/de la doctorant·e proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (par exemple : enseignement du second degré, praticien hospitalier, profession libérale), la durée de thèse sera considérée à temps partiel (au minimum 50% du temps de travail). Le plan de financement sur la durée de la thèse est élaboré lors de la première inscription et figure sur la convention individuelle de formation. Le travail de recherche confié au/à la doctorant·e doit être compatible avec la durée du financement proposé.
16. Le travail de recherche du/de la doctorant·e est une véritable activité professionnelle exercée dans le Collège doctoral de l'UCLy. Le diplôme de

doctorat valide une formation de haut niveau associée à un travail de recherche novateur. Le/la doctorant·e est donc considéré·e comme un·e chercheur/euse à part entière acquérant une expérience professionnelle reconnue.

17. D'un point de vue administratif, le/la doctorant·e conserve le statut d'étudiant·e. En application de la présente charte est élaborée une **convention individuelle de formation** conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 qui en spécifie le contenu (article 12). Cette convention est signée par le/la directeur/trice de thèse et le/la doctorant·e au plus tard dans les 6 mois qui suivent la première inscription en thèse. Elle peut être modifiée annuellement lors des réinscriptions. Sa mise en œuvre est garantie par le/la directeur/trice du Collège doctoral.

Formation

18. Le/la doctorant·e doit se conformer à la charte de la thèse et notamment suivre, outre la formation méthodologique dispensée par le Collège doctoral, les enseignements, séminaires et conférences proposés par les différents cycles d'études doctorales.
19. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront proposées. Ces formations élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle. Un *portfolio* d'expériences et de compétences est constitué et mis à jour régulièrement par le/la doctorant·e (cf. article 15 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat). Les attestations de validation des cours, séminaires, colloques, etc. devront être jointes au *portfolio*. Le *portfolio* d'expériences et de compétences est destiné à constituer le supplément au diplôme. Il appartient à chaque cycle d'études doctorales d'en définir le contenu à partir d'un modèle type édité par la direction du Collège doctoral.

2. Définition du sujet et faisabilité de la thèse

Sujet

20. Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Les encadrant·es veillent à ce que le/la doctorant·e fasse preuve d'esprit critique et acquière une autonomie au cours de son activité de recherche.
21. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le/la doctorant·e et l'équipe encadrante, formalisé au cours de la première année d'études doctorales.
22. Chaque cycle d'études doctorales concernées a la charge de mettre en place une procédure d'examen de la pertinence et de la faisabilité des projets de thèses présentés. Cette procédure fonctionne conformément au règlement du cycle d'études doctorales de la faculté concernée (cf. art. 45 sur la commission doctorale).
23. La scolarité d'une année pré-doctorale ou la première année des études doctorales permet de vérifier la capacité de l'étudiant à effectuer ou poursuivre un parcours doctoral.

24. Le/la directeur/trice de thèse, sollicité·e en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le/la doctorant·e à dégager le caractère novateur de son sujet dans le contexte scientifique ; il/elle doit également s'assurer de la motivation du/de la doctorant·e. Il/elle doit accompagner le/la doctorant·e dans une phase de concertation devant aboutir :
- à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet proposé dans le contexte scientifique (état de l'art),
 - à informer le/la doctorant·e des contraintes inhérentes au sujet,
 - à présenter au/à la doctorant·e l'équipe de recherche (doctorant·es, personnels enseignant·es, chercheur/euses et technicien·nes, programmes et financements...) et la place du projet dans la thématique scientifique de l'équipe,
 - à prévoir les grandes étapes du travail de thèse (travail scientifique et valorisation),
 - à envisager des coopérations extérieures éventuelles et la mobilité internationale du/de la doctorant·e.
 - à envisager avec le/la doctorant·e les modalités de financement (contrat doctoral, CIFRE, contrat de recherche ou autres formes de financement ou cofinancement) assurant son autonomie matérielle et sa possibilité de mener à bien son travail pendant la durée de la préparation,
 - à évaluer les perspectives de débouchés professionnels.
25. Cette concertation débouche avant la fin de la première année sur la rédaction d'un projet de recherche élaboré par le/la doctorant·e et supervisé par le/la directeur/trice de thèse. Ce projet sera clairement décrit dans la convention individuelle de formation.
26. Dans les disciplines canoniques, la procédure décrite à l'article 22 prend en considération la conformité du projet de recherche avec les exigences propres d'une thèse dans les disciplines ecclésiastiques.
27. Le sujet déposé et approuvé bénéficie du statut de « sujet réservé » pour une période de trois ans pour les doctorats non canoniques et de cinq ans pour les doctorats canoniques selon les normes du Saint-Siège.

Moyens

28. Le/la directeur/trice de thèse et le/la directeur/trice du cycle d'études doctorales doivent définir les moyens (matériels et données utiles) permettant la réalisation du travail et leurs modalités de mise en œuvre. A cet effet, il est souhaitable que le/la doctorant·e participe à des ateliers où il peut présenter l'avancée de son travail de thèse. Le/la directeur/trice de thèse lui garantit l'accès aux mêmes facilités que les chercheurs/euses pour accomplir son travail de recherche (équipements, documentation, encadrement, séminaires et conférences).

29. Le/la doctorant·e s'engage :

- à respecter les dispositions prises, lors de l'inscription, sur la nature du sujet, la durée et l'échéancier de la thèse,
- à solliciter régulièrement son/sa directeur/trice de thèse pour l'informer de l'avancement de ses travaux, des difficultés éventuelles et définir avec lui/elle des orientations du sujet en fonction des résultats,
- à rendre compte régulièrement de l'évolution de sa recherche lors des **comités de suivi de thèse** selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Collège doctoral,
- à respecter la déontologie, et particulièrement le principe d'authenticité de sa thèse, ainsi que la confidentialité de certains de ses travaux, s'il y a lieu,
- à respecter les règles de vie collective que partagent tous les membres de son unité de recherche,
- à suivre les formations et animations pour lesquelles il/elle est inscrit·e,
- à participer à la vie et aux activités de cycle d'études doctorales dont il/elle dépend et à respecter son règlement intérieur.
- En particulier, le/la doctorant·e s'engage à ne pas commettre de plagiat (au sens des articles de la loi en vigueur). Il/elle doit réaliser un travail indiquant clairement les sources des citations et mentionnant tous les ouvrages (imprimés ou numériques) qu'il utilise ou reproduit partiellement. En cas de doute, les travaux des doctorant·e·s sont examinés par les logiciels spécialisés dans le domaine du plagiat. Le plagiat peut conduire à des sanctions disciplinaires (prévues par le règlement des cycles d'études doctorales) et éventuellement à l'interruption de la formation doctorale. Dans ce dernier cas, le Conseil du Collège doctoral délibère d'une telle mesure sur proposition du/de la directeur/trice du cycle d'études doctorales concerné. En cas de décision d'interruption de la thèse, le/la doctorant·e peut faire appel auprès du Conseil de discipline de l'UCLy (voir article 42 des Statuts canoniques de l'UCLy)

30. Il est conseillé aux doctorant·e·s de s'impliquer, comme membre temporaire, dans un projet ou un axe de recherche au sein de l'un des pôles de l'Unité de Recherche « CONFLUENCE : Sciences et Humanités ».

31. Le/la doctorant·e est représenté·e dans les instances du conseil du Collège doctoral de l'UCLy.

3. Encadrement et suivi de la thèse

Rôle et engagement du/ de la directeur/ trice de thèse

32. A toutes les étapes de la thèse, le/la doctorant·e a droit à un encadrement personnel de la part de son/sa directeur/trice de thèse, qui s'engage à lui consacrer

des rencontres pluriannuelles. Il revient également au/à la doctorant·e de prendre l'initiative de ces rencontres.

33. Le/la directeur/trice de thèse pressenti·e informe le/la futur·e doctorant·e du nombre de thèses en cours encadrées, ainsi que des taux d'encadrement maximum autorisés par le Collège doctoral. En effet, un·e directeur/trice de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorant·es, s'il/si elle veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.
34. Le/la doctorant·e doit bénéficier d'un encadrement scientifique et personnel de la part de son/sa directeur/trice de thèse qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Le principe et le rythme de rencontres régulières doivent être arrêtés lors de l'accord initial. Toutefois le/la doctorant·e doit pouvoir rencontrer son/sa directeur/trice de thèse aussi souvent que nécessaire.
35. Le/la directeur/trice de thèse encadrant principal du/de la doctorant·e, est une personnalité habilitée à diriger des recherches soit au plan canonique soit au plan de l'Etat français sauf exception autorisée à l'article 11 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales.
36. Le/la directeur/trice de thèse a l'entière responsabilité de l'encadrement scientifique du travail de thèse du/de la doctorant·e et cette responsabilité ne peut être déléguée. Cette responsabilité peut être partagée avec un·e codirecteur/trice, voire un·e. second·e. codirecteur/trice lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire.
37. Le/la directeur/trice de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il/elle a le devoir d'informer le/la doctorant·e des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors du comité de suivi de thèse et bien entendu lors de la soutenance.
38. Le/la doctorant·e a, vis à vis de son/sa directeur/trice de thèse, un devoir d'information quant à l'avancement de sa thèse et aux difficultés rencontrées. Il/elle s'engage à remettre à son/sa directeur/trice autant de notes et d'écrits d'étape que requiert son sujet.

Rôle et engagement du Collège doctoral

39. Le Collège doctoral assure une mission de formation et de suivi des doctorant·es :
 - il valide les projets de recherche et les éventuelles activités complémentaires confiés aux doctorant·es,
 - il fait respecter la politique de recrutement, d'encadrement et de suivi des doctorant·es énoncée dans le règlement intérieur ;
 - il veille au respect des règles de déroulement du doctorat, en particulier les aspects d'éthique scientifique et de déontologie de la recherche. Ces aspects

feront l'objet d'un plan annuel présenté à la commission rectorale de la recherche de l'UCLy,

- il informe de toute activité scientifique intéressant les doctorant·es,
 - il définit dans son règlement intérieur les modalités d'organisation de comités de suivi de thèse (périodicité, composition, attendus) et s'assure du bon déroulement de la thèse.
40. La direction du cycle d'études doctorales concerné prend connaissance de manière au moins annuelle du *portfolio* du/de la doctorant·e et détermine les expériences à intégrer et les compétences à acquérir pour l'année suivante.

Jury et soutenance

41. Le/la directeur/trice de thèse propose au/à la directeur/trice du cycle d'études doctorales la composition du jury de thèse et la date de soutenance dans le respect des textes réglementaires et des règles canoniques propres à l'UCLy.
42. L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le Recteur de l'UCLy, après avis du directeur du Collège doctoral, sur proposition du directeur de thèse (rapport écrit) et après consultation des rapports d'experts. Pour les Facultés ecclésiastiques, l'autorisation du doyen est requise.
43. La soutenance est conditionnée au dépôt préalable du manuscrit en bibliothèque. Après avoir recueilli l'avis des rapporteur·es, la soutenance doit avoir lieu lors de la dernière année d'inscription autorisée.

4. Durée de la thèse

44. Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du/de la doctorant·e, la durée de référence de la thèse est idéalement de trois ans lorsque le doctorat est mené à temps complet, et jusqu'à six ans lorsqu'il est mené à temps partiel. Dans ce cas, le statut professionnel du/de la doctorant·e doit être clairement précisé dans la convention individuelle de formation, ainsi que la durée totale de la thèse et les périodes consacrées au travail de thèse. Dans les disciplines canoniques, la durée de préparation peut atteindre cinq ans.
45. L'entrée en cycle d'études doctorales requiert un Master II ou son équivalent, ou bien une Licence canonique dans la spécialité concernée, obtenus, sauf dérogation, avec une mention « Bien ».
46. Dans chaque cycle d'études doctorales est instituée une **commission doctorale** chargée d'examiner en fin de première année d'inscription, selon des modalités connues du/de la doctorant·e, le projet de recherche présenté. Le/la doctorant·e remettra à cette commission, en fin de première année d'inscription, un argument de thèse d'au moins 10 pages et/ou une bibliographie hiérarchisée. Cette commission réunit des enseignants habilités (titulaires d'une HDR) ou titulaires d'un *nihil obstat*. Le/la directeur/trice du Collège doctoral ou son représentant y participe.
47. Un **comité de suivi individuel** du/de la doctorant·e veille au bon déroulement

- du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le/la doctorant·e, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au/à la directeur/trice du Collège doctoral, au/à la doctorant·e et au/à la directeur/trice de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.
48. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil du Collège doctoral. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du/de la doctorant·e.
 49. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue lors du comité de suivi de thèse, au vu de l'avancement du travail de recherche.
 50. Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du/de la doctorant·e dans le cycle d'études doctorales de la faculté dont il relève.
 51. Avant l'achèvement de la troisième année (ou d'une période de quatre à six ans au plus si le/la doctorant·e exerce une activité professionnelle : arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, article 14), la **commission doctorale** (cf. art. 46) examinera le dossier de chaque doctorant·e. Ou bien le travail de thèse est achevé, ou bien la vérification de l'avancée avérée du travail de thèse permet la prolongation du parcours doctoral.
 52. Si l'aboutissement du travail ne peut être réalisé dans les trois ans équivalent temps plein, une année supplémentaire peut être accordée par le/la directeur/trice du Collège doctoral après avis du/de la directeur/trice du cycle d'études doctorales, sur demande motivée du/de la doctorant·e et du/de la directeur/trice de thèse, selon deux modalités :
 - prolongation accordée dans les cas de congés maternité, arrêts longues maladies ou accident du travail selon la législation en vigueur,
 - dérogation liée à une spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines ou prise de risques particuliers.
 53. Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le/la doctorant·e, mais les possibilités d'aide doivent être explorées par toutes les parties.
 54. Au plan scientifique, la prolongation ne saurait modifier substantiellement la nature et la quantité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord.
 55. Au-delà de la cinquième année, ou de la sixième année le cas échéant (voir article 51), seul le Conseil du Collège doctoral peut accorder, par ultime dérogation, une prolongation exceptionnelle d'une ou deux années des études doctorales.
 56. Pour se conformer à la durée prévue, le/la doctorant·e et le/la directeur/trice de thèse respectent leurs engagements décrits aux paragraphes 2 et 3 de la présente charte. Les manquements répétés à ces engagements feront l'objet d'un constat

commun entre les deux parties, conduisant le cas échéant à une procédure de médiation (voir paragraphe 6).

Année de césure

57. Conformément à l'arrêté relatif à la formation doctorale, une année de césure est possible selon les modalités prévues par le Collège doctoral. Elle est soumise à l'accord préalable de l'établissement d'inscription et éventuellement de la structure employeuse et ne sera pas prise en compte dans la durée du doctorat. Cette interruption du travail de thèse est basée sur une proposition réfléchie et justifiée de telle sorte qu'elle ne nuise pas à la reconnaissance du travail scientifique. Il conviendra de veiller à ce qu'aucune pression n'ait été exercée pour que cette année de césure soit utilisée pour du travail dissimulé. L'établissement garantit au/à la doctorant·e qui suspend sa scolarité sa réinscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Abandon de la thèse ou radiation

58. En cas d'abandon de la thèse, le/la doctorant·e devra en informer l'équipe encadrante, la direction du cycle d'études doctorales de sa faculté et la direction du Collège doctoral. Il/elle devra faire le nécessaire pour mettre fin, le cas échéant, au financement spécifique dont il/elle bénéficie. Le/la doctorant·e pourra demander à la direction du cycle d'études doctorales de sa faculté une attestation qu'il/elle pourra utiliser à discrétion. Cette attestation de recherche précisera la nature et la durée des travaux effectués ainsi que le contexte de la recherche.
59. Une radiation de l'étudiant·e peut être prononcée au cas où un travail suffisant n'a pas été présenté.

5. Publication et valorisation de la thèse

60. Compte tenu de l'importance des publications issues du travail de recherche, le/la directeur/trice de thèse peut inciter le/la doctorant·e à publier au cours de sa thèse et plus généralement à assurer la diffusion de ses travaux notamment par des participations à des colloques, séminaires, etc. La rédaction de publications fait partie intégrante du travail de recherche.
61. Le/la doctorant·e ne peut publier sur son travail de thèse qu'en accord avec son/sa directeur/trice de thèse ; à l'inverse, le/la doctorant·e doit être coauteur·e de toute publication écrite issue de ses travaux.
62. Il/elle s'engage à respecter les conditions de confidentialité qui lui ont été soumises et les pratiques de concertation habituelles avec d'éventuels partenaires extérieurs. La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les communications dans des colloques de référence, les publications à comité de lecture ou les brevets qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse du document de thèse lui-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.
63. Les différentes disciplines ont des façons diverses de mesurer la qualité des publications et il appartiendra aux cycles d'études doctorales de veiller à ce que les thèses soutenues soient d'un niveau correspondant à ce qu'il est usuel de demander dans la discipline en question.

64. Avant la thèse, le/la directeur/trice de thèse et du cycle d'études doctorales auront expliqué ce qui est attendu en matière de publications, ce que la communauté attend d'une thèse dans le domaine, ainsi que la politique suivie concernant la signature des articles. D'éventuels éléments restreignant la possibilité de publier (limites financières, clauses de confidentialités, ...) seront également présentés au/à la doctorant·es. Les enjeux de propriété intellectuelle qui peuvent être associés à son travail ou aux activités d'ensemble du laboratoire seront clairement expliqués, en accord avec les règles en vigueur dans l'unité de recherche. Si une clause particulière liée à la confidentialité existe, elle doit être clairement spécifiée dans la convention individuelle de formation.
65. Après la soutenance le/la doctorant·e s'engage à remettre à l'équipe encadrante un manuscrit dûment corrigé et sa version électronique. Il/elle se conforme aux règles de dépôt et de diffusion en bibliothèque en vigueur dans l'établissement d'inscription dans le délai maximal de trois mois après la soutenance.

6. Procédure de médiation

66. En cas de litige quant au déroulement de la thèse, une médiation au sein de l'unité de recherche est d'abord recherchée. En cas de conflit persistant entre le/la doctorant·e et l'équipe encadrante (ou éventuellement la direction du cycle d'études doctorales), le/la directeur/trice du Collège doctoral doit être informé·e, quel que soit l'état d'avancement de la thèse. Le/la directeur/trice du Collège doctoral pourra alors faire appel à un·e médiateur/trice ou constituer une commission de médiation qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une ou plusieurs solutions et la (ou les) fait accepter par tou·te·s en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du/de la médiateur/trice nécessite son impartialité. Il/elle doit être choisi·e parmi les membres de direction du Collège doctoral.
67. En cas d'échec de la médiation, si le doctorat se prépare dans une des Faculté ecclésiastique, le/la doctorant·e ou l'un·e des autres signataires de cette charte peut demander au doyen du pôle facultaire concerné d'exercer son arbitrage. Si le doctorat est dans une discipline non ecclésiastique, le/la doctorant·e ou l'un·e des autres signataires de cette charte peut se référer au Directeur/trice de l'UR CONFLUENCE : Sciences et Humanités. En dernier lieu, le doctorant·e peut faire appel au Recteur de l'UCLy représenté par le/la Vice-Recteur/trice chargé·e de la Recherche, directeur/trice du Collège doctoral.
68. S'il/si elle le souhaite, le/la doctorant·e peut être assisté·e, à toutes les étapes, par un·e représentant·e doctorant·e élu·e au conseil du Collège doctoral.
69. Si au terme de cette procédure, il apparaît que la préparation de la thèse ne peut se poursuivre dans la configuration prévue ou doit être interrompue, chacune des parties impliquées doit en être informée.
70. En cas d'interruption de la thèse, comme dans le cas d'un abandon volontaire, le/la doctorant·e pourra demander à la direction de l'unité de recherche une attestation. Cette attestation de recherche précisera la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche.

CHARTRE DU DOCTORAT DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LYON

Faculté concernée par le doctorat :

Sujet de la thèse :

.....

.....

Je soussigné.e (**NOM du/de la doctorant.e**) atteste avoir pris connaissance de la Charte du doctorat et m'engage à la respecter.

Date et Signature :

Je soussigné.e (**NOM du/de la directeur/trice de thèse**) atteste avoir pris connaissance de la Charte du doctorat et m'engage à la respecter.

Date et Signature :

Je soussigné.e (**NOM du/de la directeur/trice du cycle d'études doctorales**) atteste avoir pris connaissance de la Charte du doctorat et m'engage à la respecter.

Date et Signature :

(Eventuellement)

Je soussigné.e (**NOM du/de la codirecteur/trice de thèse**) atteste avoir pris connaissance de la Charte du doctorat et m'engage à la respecter.

Date et Signature :

NOM du directeur du Collège doctoral :

Date et Signature :

A

Le

Fait en 4 (ou 5) exemplaires originaux

COLLÈGE DOCTORAL

Université catholique de Lyon
10 Place des Archives 69002 Lyon
Tél. : 04 72 32 50 88

college.doctoral@univ-catholyon.fr